

« MALEVA SANTE »
SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 55 rue Bellecombe 69006 LYON

La Soussignée :

L'Association «SOCIETE FRANÇAISE D'ETUDE ET DE TRAITEMENT DE LA DOULEUR», association à but non lucratif soumise à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé *972 Route des grands roseaux 38620 MONTFERRAT* représentée par son président en exercice

Ci-après désignée par le vocable « l'associée unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée devant exister entre elle-même et toute autre personne physique ou morale qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts, et dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'organisation de manifestations, séminaires, congrès, réunions de toute nature dans le domaine de la santé ;
- La formation continue ; réalisation ; édition ; diffusion de tous documents et supports de formation et d'information dans le domaine de la santé ;
- L'acquisition, l'obtention, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes, par voie directe ou indirecte, de tous brevets ou licences, procédés se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets de la société ;
- La création, l'acquisition, la location gérance ou l'exploitation sous toutes ses formes, de tout fonds de commerce similaire ou complémentaire situé tant en France qu'à l'Etranger ;
- L'achat, la prise à bail et la construction de tous bâtiments et installations nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, industrielles, commerciales et immobilières se rattachant à l'un des objets précités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : *MALEVA SANTE*

Tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée et de son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : *55 rue Bellecombe 69006 LYON*

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance, notifiée par lettre aux associés, ou en toute autre localité, en vertu d'une décision extraordinaire des associés en cas de pluralités d'associés.

La Société pourra avoir, en outre, des établissements secondaires, des succursales, bureaux et agences, en France et partout ailleurs, qui pourront être créés par simple décision de la Gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6- APPORTS

Il est fait apport en numéraire à la présente Société:

Par l'Association « Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur » de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €.) composant l'intégralité du capital social.

Laquelle somme de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) a été entièrement libérée et déposée par l'associée unique sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT MUTUEL agence de Pierre Bénite (69310) 18, Place Jean Jaurès suivant attestation en date du 22 décembre 2005.

Le retrait de la somme déposée ne pourra être effectué par la Gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe à la somme de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS).

Il est divisé en 250 (DEUX CENT CINQUANTE) parts égales de 20 Euros (VINGT) chacune, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 250, et attribuées à l'associée unique en proportion de ses apports, à savoir ; L'association « Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur », à concurrence de 250 parts portant les numéros 1 à 250.

La soussignée déclare expressément que toutes les parts sociales présentement créées lui ont bien été attribuées, dans les proportions ci-indiquées, conformément à ses droits et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES-COURANTS

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, toutes sommes utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait seront déterminées par décision de l'associée unique ou par décision collective ordinaire des associés, ou par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1°. AUGMENTATION DU CAPITAL

a) Principe

Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté:

- par la création, de parts sociales nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou

élévation du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

b) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, ou à défaut par la Gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées par eux aux conditions fixées par l'article ci-après pour les cessions de parts.

c) Souscription en numéraire et apports en nature

Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt pour le compte de la Société, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un

Commissaire aux apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de la Gérance, sous réserve des dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce relatif aux apports en nature inférieurs à 7 500 Euros et n'excédant pas la moitié du capital.

2°. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés, par voie de remboursement ou du rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre, ou de leur valeur nominale.

S'il existe un ou des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, et les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer avant la fin du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum fixé par le Code de commerce n'est possible que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum précité.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la Société a régularisé sa situation.

3°. ROMPUS

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 10- NOMBRE DES ASSOCIES

La présente société est créée à ce jour sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée dont le capital est détenu en intégralité par son associée unique.

En tout état de cause et plus généralement, le nombre des associés ne peut être supérieur à cent.

Si la Société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai de deux ans, ou bien réduire le nombre d'associés ou bien se transformer en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute de plein droit.

ARTICLE 11- DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront modifier le capital social, et des cessions ou mutations qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales peuvent être remises en nantissement.

ARTICLE 12- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°. CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

a) Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée par exploit d'Huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.

a) Cession entre associés :

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement transmissibles entre eux.

a) Agrément des cessions à des tiers non associés :

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société y compris aux conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'Huissier, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la Gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement de la cession.

La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

a) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

-Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la date de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de Justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

-La Société, par décision collective extraordinaire des associés peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction du capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées.

- Si à l'expiration de l'éventuel délai imparti, aucune des solutions de rachat n'est survenue, à savoir la préemption accordée aux associés ou le rachat par La société, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

e) Procédure de l'agrément et du rachat :

- En cas de rachat des parts, en vertu du droit de préemption accordé aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

- Toutefois, si ce rachat est effectué par la Société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification, être accordé à la Société par décision de Justice.

2°. TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

a) Transmission par suite de décès :

En cas de transmission de parts sociales par suite de décès d'un associé, tous ses héritiers ou ayants droit, y compris son conjoint survivant et ses héritiers en ligne directe, doivent être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 12-1 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété et de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

b) Transmission par suite de liquidation de communauté de biens entre époux :

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, sans délai, et au plus tard dans les trois mois de la date de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception, ou acte extrajudiciaire.

A compter de la réception de cette notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs à des tiers non associés.

3°. NANTISSEMENT DES PARTS

- Le nantissement des parts sociales doit être constaté soit par un acte notarié, soit par un acte sous seing privé enregistré et signifié à la Société, ou accepté par elle dans un acte authentique et doit être autorisé ou refusé au préalable dans les conditions prévues ci- dessus pour les transmissions de parts sociales.

- Même si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois, ledit consentement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2078 du Code civil, la Société pourra, après la cession, racheter sans délai les parts ainsi transmises, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par Justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront s'entendre entre eux pour la représentation, des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

ARTICLE 14- DROITS DES ASSOCIES

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, et à toutes les décisions des associés régulièrement prises.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Outre le droit d'information préalable à toutes les Assemblées ou à toute consultation écrite qui sera exposée plus loin, les associés jouissent d'un droit permanent de communication.

Ils peuvent à toute époque prendre connaissance au siège social des documents suivants, concernant les trois derniers exercices:

- comptes annuels,
- inventaire,
- rapports soumis aux Assemblées,
- procès-verbaux de ces Assemblées.

Tout associé peut deux fois par exercice poser des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en Justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 15- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE TROIS GERANCE

ARTICLE 16- NOMINATION ET POUVOIRS

1°. NOMINATION -DUREE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

2°. POUVOIRS

Conformément au Code de commerce, le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci pourront agir ensemble ou séparément, sauf le droit pour chaque gérant de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports de la Gérance avec la Société, et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que la Gérance ne peut émettre des chèques ou lettres de change à l'égard de tout fournisseur, prestataire ou quelconque bénéficiaire à quelque titre que ce soit d'un montant supérieur à (10.000 €) dix mille euros, sans l'accord écrit, par mail, ou tout autre moyen, ou la contre signature du Président ou du Trésorier du Bureau du conseil d'administration de l'association SFETD., associée unique.

De même, la Gérance ne peut sans être autorisée par décision ordinaire de l'associée unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de Commerce., contracter des emprunts pour le compte de la Société, sauf cas d'ouvertures de découverts normaux en banque, conclure des contrats de crédit-bail, constituer des hypothèques sur les immeubles sociaux, ou des nantissements sur le ou les fonds de Commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 17- RESPONSABILITE DU GERANT

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le quitus donné au Gérant est sans effet.

ARTICLE 18- CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

1°. ARRIVEE DU TERME

Le mandat du gérant nommé pour une durée limitée prend fin automatiquement et de plein droit à l'arrivée du terme de la période définie.

2°. REVOCATION

Le ou les gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou en dehors sont révocables par décision de l'associée unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

3°. DEMISSION

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date de commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un ou des gérants avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice et accepter un préavis inférieur à celui fixé plus haut.

4°. DECES - INCAPACITE

Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La Gérance sera alors exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'Assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès, et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 19- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra percevoir à titre de rémunération un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant nommé aux termes des présentes ne percevra aucune rémunération sauf décision ultérieure de l'associée unique suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Néanmoins, il aura droit au remboursement de ses frais de mission, représentation et de déplacement suivant justificatifs.

TITRE QUATRE DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20- FORME ET OBJET

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le Code de commerce et la collectivité des associés.

L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, la volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois, le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la Gérance, par consultation écrite des associés, ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 21- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1°. OBJET

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts ou lors de sa nomination, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des résultats, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

2°. VALIDITE

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation, et autres que les nominations et révocations du ou des gérants qui devront toujours être décidées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 22- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1°. OBJET

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts, continuation de la Société dans le cas de pertes, si l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts nécessitant l'agrément prévu aux présents statuts.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui suit ait un caractère limitatif:

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- le transfert du siège social en dehors de la commune où il est situé,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la transformation de la Société en société de toute autre forme,
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que la valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification, des conditions de leur cession ou transmission,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés consommées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion - scission.

2°. VALIDITE

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée et celles relatives à l'augmentation de l'engagement social des associés, exigent l'accord unanime de ces derniers.

ARTICLE 23- MODE DE CONSULTATION

1°. CONVOCATIONS

Sauf en cas de décision résultant du conseil d'administration: de tous [es associés exprimé dans un acte, ou de leur consultation par écrit, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Il leur est adressé en même temps que la convocation, les documents prévus par les textes en vigueur sur l'information des associés.

La convocation est faite par la Gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

De même tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

L'auteur de la convocation fixe le lieu de la réunion, et a le pouvoir d'ajourner l'Assemblée pour des motifs légitimes.

2°. PRESIDENCE

L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

3°. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots

"OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

4°. MODALITES DU CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent être prises par acte sous seing privé ou notarié, signé par tous les associés et par la Gérance.

Ces actes doivent être annexés au registre des délibérations tenu au siège de la société.

ARTICLE 24 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, mais seulement si le nombre des associés est supérieur à deux. Il peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou par télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée, vaut également pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les personnes morales associées sont valablement représentées par toute personne habilitée à cet effet, qui n'a pas besoin d'être personnellement associée, mais qui devra justifier de son mandat sur la demande de la Gérance.

Dans les sociétés à associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 25- PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés, présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires. Les procès-verbaux sont signés par les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQ COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 27- NOMINATION - FONCTIONS

Lorsque les seuils fixés par le Code de commerce relatifs au total du bilan, au montant hors taxes du Chiffre d'Affaires ou au nombre de salariés seront dépassés, la Société sera tenue de désigner un Commissaire aux comptes.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la vie de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en Justice, par un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère le Code de commerce.

TITRE SIX EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX- CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 Mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société et le 31 mars 2006.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la Société, le Bilan décrivant les éléments actifs et passifs de la Société, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par les autres documents, le tout conformément aux dispositions du Code de commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et celle à laquelle le rapport est établi, les activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport fait éventuellement état des modifications à la présentation des comptes, aux dividendes versés au titre des trois exercices, des prises de participations dans d'autres sociétés, et des activités des filiales.

ARTICLE 30- APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'Inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie, toutes dispositions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées.

A compter de la communication prévue à l'alinéa qui précède, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans les sociétés à associé unique, l'associé statue également sur les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS ou ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1°. CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La Gérance, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport : le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant, ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

En tout état de cause, les dispositions relatives aux conventions ne concernent pas les opérations courantes et conclues à

des conditions normales.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la Société et l'associée unique, même Gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant non associé. La convention est consignée sur le registre des délibérations. La procédure s'applique toutefois si la convention est passée avec un gérant non associé.

2°. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant d'associé ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des personnes visées au précédent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Si un exercice présente un bénéfice, sur celui-ci diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent minimum pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales, autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, soit imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, soit reportées à nouveau.

ARTICLE 33- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la Gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles motivant la prorogation de ce délai qui dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés, ou accordée par décision de Justice.

TITRE SEPT DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 34- DISSOLUTION

1°. DISSOLUTION A L'ARRIVEE AU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de délibérer si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la Société sera prorogée ou non.

2°. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Toutefois, cette dissolution pourra également être décidée en Justice, notamment dans les cas suivants :

a) Associé unique de plusieurs sociétés :

Si l'associé unique de la société est une autre société à responsabilité limitée à associé unique, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la société.

Le Tribunal peut accorder à l'associé unique un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut pas non plus prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

b) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance ou à son défaut, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

En cas d'associé unique, celui-ci délibère dans les mêmes conditions.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A défaut, par le ou les gérants ou le Commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la Société. Il en est de même si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

c) Nombre d'associés supérieurs à cent :

La dissolution de la Société pourra être prononcée en Justice si, dans le délai de deux ans à compter du jour où la Société comptera plus de cent associés, elle n'a pas été transformée en Société Anonyme, ou si le nombre de ses associés n'a pas été réduit à un chiffre inférieur au maximum fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35- LIQUIDATION

1°. DEBUT DE LA LIQUIDATION

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de dissolution, et en présence d'un associé unique personne morale, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2°. MODE DE LIQUIDATION

En cas de pluralité d'associés, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés par décision collective adoptée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette Assemblée détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs et fixe la durée de leur mandat, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs de la Gérance. Elle met également fin aux fonctions du ou des Commissaires aux comptes, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément au Code de commerce, dans les plus brefs délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire apport à une autre société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, sous réserve d'observer les prescriptions légales en vigueur et en particulier, les dispositions des deux alinéas ci-après.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation, au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants, ou descendants est interdite.

Elle ne peut intervenir au profit d'une personne ayant eu dans la Société, la qualité de Gérant, de Commissaire aux comptes, que si elle est autorisée par l'unanimité des associés ou à défaut, par le Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et s'il en existe, le ou les Commissaires aux comptes dûment entendus.

Si la Société est pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, ceux-ci assurent le contrôle de la liquidation, si l'Assemblée s'est prononcée pour leur maintien.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société.

Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et en cas d'absence, de refus ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Sauf dispense accordée par l'Assemblée Générale, soit au moment de la décision de dissolution, soit au cours de la liquidation, le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport du ou des Commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires, procède s'il y a lieu, au renouvellement du mandat du ou des Commissaires aux comptes, ou à leur remplacement, dans les mêmes conditions qu'au cours de la vie sociale.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. En période de liquidation, les associés exercent leur droit de communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord au remboursement aux associés, du montant nominal non amorti de leurs parts sociales.

Le surplus est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif; sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de procéder à la convocation de l'Assemblée.

Si l'Assemblée de clôture prévue ci-dessus ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de Justice, à la demande du liquidateur, ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément au Code de commerce.

TITRE HUIT CONTESTATIONS

ARTICLE 36- ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'exercice de la Société ou pendant et après sa dissolution, soit entre les associés, les organes de gestion de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Si les parties n'ont pu aboutir à un accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties choisira un arbitre de telle manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A cet effet, les arbitres en choisiraient un autre si besoin était. A défaut d'accord sur cette désignation et trente jours après une demande restée infructueuse, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Le ou les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie d'appel.

Le ou les arbitres devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour de sa ou de leur saisine faute de quoi, une nouvelle désignation devrait avoir lieu.

TITRE NEUF PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FRAIS

ARTICLE 37 - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1°. PUBLICITE - IMMATRICULATION

La Gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par le

Code de commerce et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

2° .PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « MALEVA SANTE »

La soussignée déclare qu'il n'existe aucun acte accompli par elle en tant que fondateur au nom et pour le compte de la société MALEVA SANTE en formation.

ARTICLE 39 - FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à PARIS

En quatre originaux,